



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **02 JUIL. 2014**

NOR INTK14102101J

Le Ministre de l'Intérieur,

à

Siguée

Madame et messieurs les préfets de région,
Monsieur le Préfet de police,
Mesdames et messieurs les préfets de département,

OBJET : Nouvelles modalités pour la réalisation des examens théoriques du permis de conduire.

P.J : Une fiche de procédure

La réforme du permis de conduire est engagée afin en particulier de résorber le délai d'attente au passage des épreuves pratiques.

A cet effet, il a été décidé de faire appel, dans un premier temps, à la réserve opérationnelle de la gendarmerie et de la police nationales pour assurer, dans les départements les plus en difficulté, la réalisation des épreuves théoriques du permis de conduire. Les départements concernés sont spécifiquement tenus informés des modalités de l'emploi de ces renforts destinés à recentrer l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur les épreuves pratiques B.

De manière générale, comme plusieurs d'entre vous l'ont suggéré, les préfets pourront à compter du 1^{er} juillet désigner par arrêté tout agent public pour assurer cette mission jusqu'au 1^{er} juillet 2015, date à partir de laquelle la surveillance de ces épreuves sera confiée à un prestataire agréé par l'État. La nécessaire formation préalable de ces agents sera assurée par la DSCR et pourra se dérouler au chef-lieu de la région à raison de sessions de 20 agents sur une semaine. Les agents ainsi formés seront ensuite accompagnés par les services éducation routière afin qu'ils puissent prendre l'assurance suffisante avant de réaliser seuls ces examens. Ils assureront cette mission sur leur temps de travail.

.../...

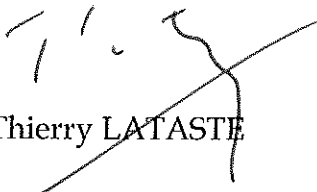
Les préfets de région centraliseront les besoins de formation des départements pour le 18 juillet, le 18 septembre et le 18 novembre et les transmettront à la DSCR. Ils indiqueront pour chaque agent le volume possible de l'engagement mensuel et sa durée.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche de procédure. Les services du Délégué interministériel à la sécurité routière restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous invite à porter à la connaissance de tous les agents placés sous votre autorité ces instructions et de veiller au parfait déroulement de la mise en œuvre de ces mesures.

Pour le ministre et par délégation

Le préfet, directeur de cabinet,



Thierry LATASTE

PROCEDURE D'INTEGRATION D'UN AGENT PUBLIC AFFECTE AU CONTROLE DE L'EPREUVE THEORIQUE GENERALE DU PERMIS DE CONDUIRE

Il a été décidé de donner la possibilité aux préfets de département de désigner tout agent public, y compris les agents à la retraite ayant signé un contrat (Art. 6 de la loi du 13 septembre 1984), pour réaliser les épreuves théoriques du permis de conduire en vertu de l'article D. 221-3 alinéa 4 du code de la route, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel examen théorique prévue pour mi-2015.

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités de rattachement des agents au(x) bureau(x) d'éducation routière ainsi que la procédure d'accréditation préalable à la réalisation des épreuves.

1- IDENTIFICATION DE L'AGENT - CRÉATION DU DOSSIER AGENT

Les agents seront orientés vers le bureau éducation routière dont ils dépendront pour y effectuer les séances d'examen théorique du permis de conduire.

Ils seront dotés par le service informatique de la DDI d'une carte à puce de l'Infrastructure à Gestion de Clef (IGC) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Ainsi, il est nécessaire de créer au préalable leur compte dans l'annuaire Amande du Ministère (action réalisée par les opérateurs **Melanie2** du service).

Le **dossier agent**, créé par l'agent de sécurité des systèmes d'information (ASSI), regroupe les données d'un porteur dans l'IGC, hors certificats, et contient : les nom et prénom de l'agent, son numéro GRH, son adresse électronique, sa photographie, ses questions secrètes et la référence vers l'adresse de livraison de sa carte à puce.

2- AUTHENTIFICATION DE L'AGENT VIA « CERBERE »)

Cette procédure d'authentification des agents est assurée par le **délégué à l'éducation routière** au moyen du formulaire accessible sur le site Éducaroute : <http://educaroute.info.application.i2/formulaire-de-cerberisation-a183.html>

3- COMMANDE DE LA CARTE IGC

Cette opération est réalisée par l'ASSI au moyen du bordereau disponible sur le site du PNE à l'adresse suivante :

http://intra.informatique.sg.i2/IMG/pdf/F_BDCAP_AC_Agent_v9-1_cle6e11f8.pdf

La carte IGC est disponible dans un délai de 3 à 4 jours.

La création de la SD card de l'agent sera faite par le délégué à l'éducation routière selon la procédure décrite dans le document de référence :

Guide_securisation_Poste_Nomade_v5-2

4- FORMATION DE L'AGENT

Les agents publics désignés pour la réalisation des épreuves théoriques du permis de conduire doivent suivre une formation préalable de 5 jours au chef-lieu de région. Elle sera assurée par des formateurs de la DSCR.

La liste des agents désignés doit être envoyée à la DSCR par la préfecture de région en précisant pour chaque agent le volume possible de l'engagement mensuel et sa durée.

5- PROGRAMMATION DE L'AGENT DANS LE TABLEAU DE TRAVAIL

Préalablement à sa programmation en examen, l'agent doit être créé par l'Administrateur national aurige (DSCR). Cette création est demandée par le délégué à l'éducation routière.

À l'issue de sa formation et après perception de sa carte IGC et de sa SD card, l'agent public pourra effectuer les séances théoriques qui seront précédées d'une période de compagnonnage d'une semaine environ.

6- SAISIE DES RESULTATS - CONNEXIONS

Bien que ne concernant que les seules épreuves théoriques, dénuées de toute saisie de résultats, l'application Aurige-Euclide nécessite une connexion internet à des fins de téléchargement des mises à jours quotidiennes et de remontées des résultats d'examen. Les connexions (intranet ou internet) des centres théoriques équipés devront être utilisées en priorité. Le cas échéant, les moyens nécessaires à au moins une connexion quotidienne (prise en charge totale ou partielle de l'abonnement personnel de l'agent, remise de clef 3G...) devront être prévus par les bureaux éducation routière employant des agents publics.

7- SUIVI DE L'ACTIVITE

La programmation des agents publics dans l'application Aurige permettra un suivi de l'activité de ces agents.

8- DEFRAIEMENT

Les agents publics désignés pour assurer le passage des examens ETG le feront dans le cadre normal de leur activité et toucheront des frais de déplacement dans le cadre de cette activité conformément à la réglementation en vigueur pour les agents publics, à savoir :

- pour le repas, indemnité de 15,25 € réduite de 50 % (7,63 €) si l'agent a la possibilité de prendre son repas en structure administrative ;
- pour le transport par voie ferroviaire, remboursement sur la base du tarif SNCF 2e classe ;
- pour le transport avec utilisation du véhicule personnel, remboursement sur la base de l'arrêté du 26 août 2008.

Concernant l'utilisation du véhicule personnel, il sera autorisé s'il est prouvé que cela entraîne une économie ou un gain de temps appréciable, ou lorsque cet usage est rendu nécessaire, soit par l'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit pour transporter du matériel lourd ou encombrant soit pour tenir compte de la situation de handicap physique dans laquelle se trouve l'intéressé(e), soit enfin pour convenance personnelle. Dans ce dernier cas, les frais d'utilisation du véhicule personnel sont remboursés sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe ou son équivalent) et aucune indemnisation des frais divers (taxi, péage, parking) n'est versée à l'agent. Le service d'affectation délivrera une attestation préalable au recours à ce mode de transport.

Concernant le lieu de départ de la mission, le remplacement de la résidence administrative par la résidence familiale est autorisé pour tenir compte des particularités de la mission. Ce remplacement est précisé sur l'ordre de mission.

Les frais de déplacement seront gérés localement et imputés sur les crédits des BOP Régionaux du programme 207 « Sécurité et éducation routières ».